



Statuts

de la

Fédération jurassienne de musique

FJM

Fondée en 1885

Au sein de la Fédération jurassienne de musique (FJM), hommes et femmes sont placés sur un plan d'égalité. L'usage de la forme masculine, pour désigner les personnes, ne découle que d'une volonté de simplification linguistique.

Fédération jurassienne de musique (FJM)



Statuts

I. Nom, siège, buts et moyens

Article premier La Fédération jurassienne de musique (FJM), fondée en 1885, est une association corporative au sens des articles 60 ss CCS, formée des fanfares, harmonies, brass bands et big bands du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne.	Nom
Article 2 La FJM a son siège et son for au domicile du président ou au secrétariat permanent.	Siège
Article 3 La FJM tend aux buts suivants : 3.1 étudier, pratiquer et développer la musique populaire 3.2 éveiller auprès de la jeunesse le goût et l'intérêt pour la musique populaire 3.3 encourager la formation de trompettes et de tambours militaires 3.4 entretenir de bonnes relations entre ses membres et l'Amicale des vétérans 3.5 créer des contacts et collaborer avec d'autres associations musicales et avec des associations qui s'occupent de la formation musicale. La FJM est neutre sur les plans politique et confessionnel.	Buts
Article 4 Pour parvenir à ces buts, la FJM : 4.1 organise des cours de formation pour instrumentistes, percussionnistes, tambours de marche et directeurs, conformément au règlement des cours de l'ASM 4.2 organise des Fêtes jurassiennes de musique, concours et concours de solistes conformément aux règlements y relatifs 4.3 organise des fêtes des JMJ (Jeunes musiciens jurassiens) conformément à son règlement y relatif 4.4 organise des camps de musique pour les jeunes 4.5 collabore avec l'ASM (Association suisse des musiques), dont elle est membre avec toutes ses sections 4.6 délivre les livrets de musiciens, les insignes de l'ASM, les distinctions de vétérans 4.7 édite un bulletin d'information paraissant quatre fois par an à l'intention de ses membres 4.8 édite un site internet qui diffuse les informations importantes de la vie de la FJM comme : les statuts, règlements, organes, listes de ses sociétés membres et un agenda.	Moyens

II. Membres

<p>Article 5</p> <p>Toute société de musique mentionnée à l'article premier peut entrer dans la FJM. L'admission se fonde sur une demande écrite adressée au président central, accompagnée des statuts, des règlements et de l'état des membres de la requérante. L'admission d'une société au sein de la FJM relève du comité central qui fixe la date du début des obligations statutaires. En cas de refus, la requérante dispose d'un délai de trois mois pour présenter un recours auprès de l'assemblée des délégués.</p>	Admission
<p>Article 6</p> <p>Chaque société possède le droit de vote pour deux membres à l'assemblée des délégués. Elle a aussi le droit d'intervention et de proposition.</p>	Droit de vote
<p>Article 7</p> <p>Chaque société membre de la FJM est astreinte aux obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">7.1 soutenir, dans la mesure de ses forces, les buts de la FJM en observant scrupuleusement les prescriptions et les devoirs assignés par les statuts, les règlements et les décisions des organes de l'association7.2 participer à l'assemblée des délégués7.3 participer, si possible, aux manifestations organisées par la FJM7.4 mise à jour jusqu'au 31 décembre de l'état nominatif exact et complet de ses membres dans le « Logiciel ASM »7.5 payer à échéance la cotisation annuelle pour chaque membre actif, ainsi que les redevances décidées par l'assemblée des délégués et cotisations ASM et redevance Suisa7.6 s'abonner à la Revue UNISONO et payer le nombre d'exemplaires obligatoire fixé par l'assemblée des délégués de l'ASM.	Obligations
<p>Article 8</p> <p>Lorsqu'une société désire se retirer de la FJM, elle doit adresser sa requête au président central, sous pli recommandé. L'extrait du procès-verbal mentionnant la décision de la société sera joint à la requête.</p> <p>La démission ne devient effective qu'au moment où l'intéressée a rempli toutes ses obligations pour l'année en cours envers la FJM, l'ASM et la SUISA.</p>	Démission
<p>Article 9</p> <p>Une société affiliée peut être exclue de la FJM par décision de l'assemblée des délégués, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">9.1 inexécution ou violation des statuts et règlements9.2 insoumission à des décisions des organes de la FJM9.3 comportement indigne portant atteinte à l'honneur de la FJM. <p>L'exclusion peut en outre être motivée par une demande du comité central de l'ASM. L'exclusion sera publiée dans les divers médias officiels de l'ASM.</p>	Exclusion

<p>Article 10 La société démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur les biens et les fonds de la FJM.</p>	Perte de la qualité de membre
<p>Article 11 Est promu vétéran de la FJM tout membre actif ayant collaboré pendant 25 ans dans un ou plusieurs corps de musique suisse et qui est membre actif d'une société affiliée à la FJM au moment de sa nomination. Les détails sont fixés dans un règlement approuvé par l'assemblée des délégués.</p>	Vétérans
<p>Article 12 Les personnes qui se sont acquis des mérites spéciaux par leur dévouement à la FJM peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur de la FJM par l'assemblée des délégués.</p>	Membres d'honneur

III. Organisation

<p>Article 13 Les organes de la FJM sont : 13.1 l'assemblée des délégués 13.2 le comité central 13.3 la commission de musique.</p>	Organes
---	---------

Assemblée des délégués

<p>Article 14 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FJM. Elle se compose : 14.1 des délégués des sociétés affiliées 14.2 du comité central 14.3 de la commission de musique.</p>	Composition
<p>Article 15 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année en janvier. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée : 15.1 si le comité central le juge nécessaire 15.2 à la demande des deux tiers des sociétés affiliées. La demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, faite par écrit et dûment motivée, doit être adressée au président central. L'assemblée des délégués est convoquée dans un délai de trois mois. Le lieu et la date de toutes les assemblées des délégués sont fixés par le comité central. La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée des délégués sont publiés dans bulletin d'information de la FJM et adressés par courrier postal à toutes les sociétés affiliées.</p>	Convocation

<p>Article 16</p> <p>L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de participants aptes à voter.</p> <p>Les dispositions spéciales concernant la dissolution de la FJM demeurent réservées selon l'article des statuts spécifique à ce sujet.</p>	<p>Quorum</p>
<p>Article 17</p> <p>Les requêtes et les propositions des sociétés à l'intention de l'assemblée des délégués, clairement rédigées et dûment motivées, doivent parvenir au président central avant le 10 septembre. Les demandes ne remplissant pas ces exigences ne peuvent être traitées par la prochaine assemblée des délégués.</p>	<p>Propositions</p>
<p>Article 18</p> <p>Les attributions de l'assemblée ordinaire des délégués sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 18.1 désignation des scrutateurs 18.2 adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués 18.3 désignation de deux sociétés vérificatrices du procès-verbal de l'assemblée des délégués 18.4 approbation des rapports annuels établis par les différents organes de la FJM 18.5 acceptation des comptes sur rapport des vérificateurs 18.6 désignation de deux sociétés vérificatrices des comptes pour l'année en cours 18.7 élection du comité central et de son président 18.8 adoption du budget pour l'année en cours; fixation de la cotisation annuelle des membres et, cas échéant, d'autres contributions 18.9 désignation du lieu de la Fête jurassienne de musique 18.10 nomination de membres d'honneur 18.11 proclamation des vétérans 18.12 approbation des statuts ou de leur révision 18.13 approbation des règlements ou de leur révision 18.14 exclusion de sociétés affiliées 18.15 discussion et adoption des propositions émanant des organes de la FJM 18.16 discussion et adoption des propositions émanant des sociétés affiliées (cf art. 17) 18.17 décision arbitrale relative aux recours éventuels 18.18 décision quant à la dissolution de la FJM. 	<p>Attributions</p>
<p>Article 19</p> <p>Les votations ont lieu à mains levées, sauf dans les cas suivants où le bulletin secret est obligatoire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 19.1 désignation du lieu de la Fête jurassienne de musique si le nombre de candidatures dépasse celui des fêtes à attribuer 19.2 exclusion de sociétés affiliées 19.3 décision arbitrale relative aux recours éventuels 19.4 décision quant à la dissolution de la FJM 19.5 à la demande de la majorité des ayant-droits de vote à l'assemblée. 	<p>Votations</p>

<p>Article 20 Toutes les élections ont lieu au bulletin secret si le nombre des candidats dépasse celui des postes à attribuer.</p>	Elections
<p>Article 21 Pour les scrutins ordinaires, la majorité absolue est nécessaire au premier tour; au second tour, la majorité relative suffit. Pour le second tour, seules restent en lice les deux propositions ou les deux candidatures qui ont obtenu les plus grands nombres de voix. En cas d'égalité de score, l'objet est considéré comme rejeté; s'il s'agit d'élection, le tirage au sort départage. La double majorité des délégués des sociétés du canton du Jura, d'une part, du Jura bernois et de Bienne, d'autre part, est exigée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 21.1 attribution de la Fête jurassienne de musique 21.2 révision des statuts 21.3 dissolution de la FJM 	Majorité

Comité central

<p>Article 22 Le comité central, composé de cinq à neuf membres, est l'organe directeur et exécutif de la FJM. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de la représentation de chaque région géographique du territoire de la FJM.</p>	Composition
<p>Article 23 Les membres du comité central sont, dans la règle, élus pour une période de cinq ans qui se termine l'année suivant la Fête jurassienne de musique. Les membres du comité central sont rééligibles.</p>	Election
<p>Article 24 A l'exception de la présidence, le comité central se constitue lui-même. Il comprend en tous les cas le président, le vice-président et le responsable des finances. Les autres fonctions sont énumérées dans une directive d'organisation du comité central.</p>	Constitution
<p>Article 25 Le comité central se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou lorsque deux membres du comité le demandent.</p>	Séances
<p>Article 26 Le comité central ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p>	Quorum

<p>Article 27</p> <p>Les attributions du comité central sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 27.1 application des statuts et règlements 27.2 convocation de l'assemblée des délégués 27.3 exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués 27.4 tenue du contrôle officiel des sociétés affiliées 27.5 admission et démission des sociétés 27.6 tenue d'un procès-verbal précis des délibérations du comité central et de l'assemblée des délégués 27.7 contrôle des recettes et dépenses de l'association 27.8 délivrance des livrets de musiciens, des insignes de l'ASM, des distinctions de vétérans, etc. 27.9 nomination des membres de la commission de musique 27.10 préparation et surveillance des Fêtes jurassiennes de musiques, fêtes des JMJ, concours et concours de solistes, conformément aux règlements y relatifs 27.11 désignation des délégués aux assemblées de l'ASM 27.12 représentation de l'association envers les tiers 27.13 liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée des délégués ou non prévues dans les statuts et règlements. 	Attributions
<p>Article 28</p> <p>Les indemnités et frais de déplacements font l'objet d'une directive interne éditée par le comité central.</p>	Indemnités
<p>Article 29</p> <p>La FJM est engagée légalement par une signature collective à deux, celle du président central ou du vice-président avec celle d'un membre du comité central ou du secrétaire permanent.</p>	Droits de signature
<p>Article 30</p> <p>Le président central dirige les assemblées des délégués et les séances du comité central.</p> <p>Lors des séances du comité central, il informe et rapporte sur les affaires qui se sont présentées depuis la dernière réunion.</p> <p>Il veille à l'exécution des décisions et présente un rapport d'activité à l'assemblée des délégués.</p>	Président
<p>Article 31</p> <p>Le vice-président remplace le président dans ses tâches, avec les mêmes droits et obligations.</p>	Vice-président
<p>Article 32</p> <p>Le responsable des finances collabore avec le secrétaire permanent pour établir les comptes et préparer le budget à l'intention du comité central puis de l'assemblée des délégués.</p>	Responsable des finances

<p>Article 33</p> <p>Le comité central nomme un secrétaire permanent, dont il fixe le cahier des charges et les conditions d'engagement. Le secrétaire permanent se charge de la perception des cotisations, des mouvements de capitaux et de l'administration des fonds de la FJM, conformément aux instructions du comité central. Le secrétaire permanent collabore avec le responsable des finances pour établir les comptes et préparer le budget à l'intention du comité central puis de l'assemblée des délégués.</p> <p>Le secrétaire permanent assiste aux séances du comité central avec voix consultative.</p>	<p>Secrétaire permanent</p>
--	-----------------------------

Commission de musique

<p>Article 34</p> <p>Pour réaliser les tâches d'ordre musical que se donne la FJM, le comité central nomme une commission de musique de trois à cinq membres, choisis en dehors du comité central.</p> <p>La période de fonction coïncide avec celle du comité central.</p>	<p>Nomination</p>
<p>Article 35</p> <p>Le président de la commission de musique est désigné par le comité central. La commission de musique sera entendue au préalable. La commission de musique désigne son secrétaire.</p>	<p>Constitution</p>
<p>Article 36</p> <p>La commission de musique se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée d'office aux assemblées des délégués et, selon les besoins, aux séances du comité central.</p>	<p>Séance</p>
<p>Article 37</p> <p>Le président de la commission de musique informe le comité central de l'activité et des décisions de la commission.</p> <p>Il présente un rapport sur les travaux de la commission à l'assemblée des délégués.</p>	<p>Président</p>
<p>Article 38</p> <p>Le secrétaire de la commission de musique assume les tâches que lui confie le président.</p> <p>Il rédige les procès-verbaux de la commission, dont un exemplaire est remis au comité central.</p>	<p>Secrétaire</p>
<p>Article 39</p> <p>Les membres de la commission de musique ont droit aux mêmes indemnités et frais de déplacements que ceux du comité central.</p>	<p>Indemnités</p>
<p>Article 40</p> <p>Les décisions de la commission de musique qui entraînent des obligations financières sont soumises à l'approbation du comité central.</p>	<p>Finances</p>

IV. Finances

Article 41 Les recettes de la FJM se composent : 41.1 des intérêts de la fortune 41.2 des cotisations annuelles des membres actifs des sociétés affiliées 41.3 des contributions spéciales décidées par l'assemblée des délégués 41.4 de la part du bénéfice des manifestations organisées sous mandat de la FJM 41.5 des subventions cantonales 41.6 des contributions volontaires, sponsoring, dons et legs	Recettes
Article 42 Les dépenses de la FJM découlent de l'accomplissement de ses buts.	Dépenses
Article 43 Les cotisations annuelles sont facturées par le secrétaire permanent auprès des sociétés selon l'état nominatif du 1er janvier. La facture est payable à 30 jours. Après un premier rappel, elles seront perçues par remboursement.	Perception des cotisations
Article 44 Tous les remboursements impayés seront immédiatement suivis de poursuites. Les droits des sociétés poursuivies sont suspendus aussi longtemps qu'elles n'auront pas régularisé leur situation.	Poursuites
Article 45 Le secrétaire permanent, en collaboration avec le responsable des finances, place à intérêts auprès des deux banques cantonales respectives, tout surplus d'argent appartenant à la FJM.	Placement
Article 46 Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.	Bouclément
Article 47 Les vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée des délégués sont chargés du contrôle minutieux et approfondi des mouvements de capitaux et de l'exactitude des comptes. Ils doivent s'assurer de l'existence de la fortune. Le résultat de leur vérification et leurs propositions font l'objet d'un rapport écrit à l'intention du comité central et de l'assemblée des délégués.	Vérification
Article 48 Le comité central dispose d'un droit de contrôle et peut en tout temps demander des renseignements au secrétaire permanent et au responsable des finances.	Droit de contrôle

<p>Article 49 Les engagements financiers de la FJM sont couverts jusqu'à concurrence du montant de sa fortune.</p>	Engagement
---	------------

V. Dispositions finales

<p>Article 50 La bannière de la FJM est confiée aux bons soins de la société organisatrice de la dernière Fête jurassienne de musique. Cette société se soumet aux directives du comité central concernant ses obligations.</p>	Bannière
<p>Article 51 Les propositions de révision totale ou partielle des statuts sont présentées au comité central jusqu'au 10 septembre. La révision sera proposée aux sociétés affiliées jusqu'au 15 novembre. La révision sera soumise à l'assemblée des délégués suivante.</p>	Révision des statuts
<p>Article 52 L'assemblée des délégués peut décider la dissolution de la FJM. Cette décision exige la présence des trois-quarts des délégués avec droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle est habilitée à décider sans considération de l'effectif des présences. En cas de dissolution, la fortune de la FJM est remise intégralement à l'ASM, à disposition d'une ou de plusieurs nouvelles associations poursuivant les mêmes buts. La bannière, le matériel et les archives de la FJM sont remises à la Fondation des Archives de l'ancien Évêché de Bâle avec siège à Porrentruy.</p>	Dissolution
<p>Article 53 Les présents statuts, conformes à ceux de l'ASM, entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'assemblée des délégués. Ils remplacent toutes les versions antérieures.</p>	Entrée en vigueur

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale des délégués à Péry le 11 janvier 2026.

AU NOM DE LA FEDERATION JURASSIENNE DE MUSIQUE :

Le président :

La secrétaire :

(Christian Kobel)

(Sylvie Frossard)